



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	14	17

Objet :

Convention de financement pour les études relatives aux aménagements de la RD6086 pour la continuité cyclable de la voie verte V66

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept décembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 13 décembre 2024

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, Ghislaine REBOLLO

Absents excusés : Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD,

Absents représentés : N'Fissa BENSAID pour Jacques CORCESSIN, Cécile FABRE pour Stéphane MATEO, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

La commune est desservie par l'axe routier RD6086 supportant un trafic élevé en entrée de ville, notamment sans sa partie sud sur le secteur du quartier de Lafoux situé en agglomération. Durant les périodes de vacances, ce trafic se densifie et les riverains rencontrant des difficultés pour leurs déplacements modes doux du quotidien afin de se rendre au centre de ville et accéder aux services.

La commune est également desservie par la voie verte V66, itinéraire sécurisé qui permet de connecter aujourd'hui la commune à Beaucaire et aménagé par le Conseil Départemental. Cet itinéraire s'interrompt cependant à l'entrée de l'agglomération, au niveau du carrefour RD6086/RD986L.

Dans ce cadre, une première convention a été établie entre le conseil départemental et la commune afin de donner un cadre global aux principes d'aménagements, à la répartition de la maîtrise d'ouvrage et au financement des études relatives à l'amélioration des conditions de circulation motorisée et modes actifs sur la section de la RD6086 comprise entre le carrefour RD6086/RD986L et la rive gauche du Gardon à Remoulins.

La commune souhaite étudier l'aménagement de la RD 6086 en et hors agglomération du PR42+440 au PR42+840. Il convient donc par convention de définir les modalités de financements des études de cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention cadre de partenariat pour les études relatives à l'aménagement de la RD086 sur le territoire de la commune de Remoulins n°24.45, approuvée par délibération du Conseil Départemental du Gard n°72 en date du 26 avril 2024, et par délibération du conseil municipal n°040 en date du 27 mai 2024,

Vu la convention de financement pour les études relatives aux aménagements de la RD6086 pour la continuité cyclable de la voie verte V66 en direction du centre-ville et du Pont du Gard dans la traversée d'agglomération de Remoulins n°24.80,

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de financements, telle qu'annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.